

# AVIS A LA POPULATION

## VICE-MAIRE

Le Conseil communal a nommé M. Pierre Falbriard au poste de vice-maire pour l'année 2022.

## ESSAI DE SIRENES

Un essai de sirènes est prévu le **mercredi 2 février 2022 entre 13h30 et 14h00**.

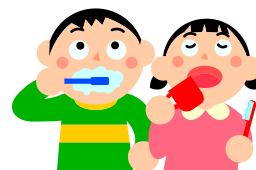
## SOINS DENTAIRES

Il est possible d'obtenir de l'aide au financement des soins dentaires pour les enfants de quatre ans révolus à seize ans révolus.

Nous vous rappelons ci-dessous la procédure à suivre :

**Transmettre à la Recette communale les documents suivants :**

- Copie de la facture du dentiste
- Preuve du paiement de ladite facture
- Décompte de la caisse-maladie relative à cette facture
- Dernière « Décision de taxation fiscale »



Une fois en possession des documents susmentionnés, la *Recette communale* calculera l'éventuel droit à une aide ; la participation est basée sur le RDU → revenu figurant sur la « Décision de taxation fiscale ».

IMPORTANT :



**LA DEMANDE D'AIDE AU FINANCEMENT DES SOINS DENTAIRES DOIT ETRE DEPOSEE AUPRES DE LA RECETTE COMMUNALE DANS UN DELAI DE 3 MOIS A COMPTER DE LA DATE DE FACTURATION DU DENTISTE ; PASSE CE DELAI : AUCUNE AIDE NE POURRA ETRE ACCORDEE.**

Remarques :

Dans le cadre de soins d'orthopédie dento-faciale, il est important de déposer une « Demande d'approbation par le dentiste de confiance ». Cette demande, établie par le dentiste, est nécessaire pour obtenir l'aide au financement dans le cadre d'un traitement orthodontique. La demande doit être déposée dès le début du traitement orthodontique. Les parents peuvent solliciter l'aide pour des soins dentaires fournis à leur(s) enfant(s) âgés de quatre ans révolus à seize ans révolus. Seuls les soins donnés par un dentiste autorisé à pratiquer en Suisse sont pris en considération.

Bases légales : 'Ordonnance et Décret concernant le service dentaire scolaire'

# INFORMATIONS SUR LES COTISATIONS AVS/AI/APG

## Personnes assurées

Toute personne exerçant en Suisse une activité lucrative est soumise à cotisations dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit son 17<sup>ème</sup> anniversaire.

Pour les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative, cette obligation commence le 1<sup>er</sup> janvier qui suit le 20<sup>ème</sup> anniversaire.

L'obligation de verser des cotisations s'éteint avec l'arrêt de l'activité lucrative, mais au plus tôt à l'âge de 64 ans révolus pour les femmes et de 65 ans pour les hommes (fin du mois de l'anniversaire).

## Obligation et nécessité de cotiser

Toutes personnes qui exercent en Suisse une activité lucrative dépendante ou indépendante ou qui y ont leur domicile civil sont tenues de payer des cotisations AVS/AI/APG.

En 2022, ce sont les personnes actives nées en 2004 qui entrent dans le cercle des cotisants.

Les personnes nées en 2001 et antérieurement qui n'exercent pas d'activité lucrative en 2022 doivent cotiser jusqu'à la fin du mois au cours duquel les femmes atteignent leur 64<sup>ème</sup> année et les hommes leur 65<sup>ème</sup> année.



Ainsi, les bénéficiaires de retraite anticipée, les chômeurs en fin de droit, les étudiants, les personnes en incapacité de travail de longue durée et les invalides qui n'exercent pas d'activité lucrative doivent s'annoncer sans tarder à l'Agence communale AVS de leur domicile afin de payer des cotisations AVS/AI/APG et de bénéficier, le moment venu, d'une rente AVS ou AI complète. Il en va de même pour les personnes non actives dont le conjoint exerce une activité lucrative au sens de l'AVS et ne verse pas au moins Fr. 1'006.- de cotisations par année.

Les lacunes de cotisations peuvent entraîner une réduction des rentes.

## Etudiants

Les étudiants et les étudiantes suisses et étrangers domiciliés en Suisse paient une cotisation de Fr. 503.- (cotisation minimale) à l'AVS/AI/APG dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit leur 20<sup>ème</sup> anniversaire. Sur le montant des cotisations, s'ajoutent encore 2,5% de frais d'administration (*Caisse de compensation du Canton du Jura*).

Les étudiants et les étudiantes qui exercent une activité lucrative [ex. : apprenti(e)s] paient des cotisations à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit leur 17<sup>ème</sup> anniversaire. Les étudiants et les étudiantes ne paient pas de cotisations :

- S'ils peuvent prouver par une attestation de leur employeur ou d'une caisse de compensation qu'ils ont, pendant l'année concernée, déjà versé des cotisations d'un montant de Fr. 503.- au moins sur le revenu de leur activité lucrative ou sur leurs allocations pour perte de gain ;
- S'ils séjournent en Suisse uniquement pour y faire des études et n'y ont dès lors pas de domicile civil ;
- Si leur conjoint est affilié à l'AVS/AI/APG suisse et a payé au moins le double de la cotisation minimale (Fr. 1'006.-) sur le revenu d'une activité lucrative au sens défini par l'AVS.

Les étudiants et les étudiantes qui, durant l'année concernée, ont versé des cotisations inférieures à Fr. 503.- (cotisation minimale) sur le revenu d'une activité lucrative, ne doivent payer que la différence.

Les étudiants qui ont plus de 25 ans révolus sont soumis aux règles applicables aux personnes sans activité lucrative (calcul des cotisations sur la base de la fortune et des revenus acquis sous forme de rente).

En naviguant sur les différentes rubriques du menu "Cotisations AVS/AI/APG/AC/AF/AFA" du site internet **caisseavsjura.ch** vous obtiendrez des informations plus précises quant à votre situation personnelle.

Pour toutes questions complémentaires, vous pouvez également vous adresser directement à la *Caisse de compensation du Canton du Jura* (Service des cotisations) ou à l'Agence communale AVS de Vendlincourt.

## CONTRIBUTION DE L'ETAT A LA REDUCTION DES PRIMES DANS L'ASSURANCE MALADIE

En vertu des articles 65 et 66 LAMal, les Cantons accordent des réductions de primes aux individus de condition économique modeste.

Les personnes concernées ont en principe reçu une information directement de la Caisse de compensation du Canton du Jura.

Cependant, **si votre revenu imposable 2020 est inférieur à Fr. 27'000.00 (Fr 57'000.00 s'il y a des enfants à charge et uniquement pour ceux-ci)** et que vous ne bénéficiez pas encore d'un subside cantonal : vous pouvez vous adresser à l'Agence AVS communale de Vendlincourt qui possède des formules. Les catégories suivantes peuvent être concernées :

- Les assurés âgés de moins de 25 ans
- Les personnes imposées à la source
- Les personnes assujetties à l'impôt à titre partiel et domiciliées dans le canton.
- Les personnes qui ont vu leur revenu déterminant baisser en 2021
- Les personnes arrivées dans le canton durant l'année qui précède l'année d'assurance.
- Les personnes bénéficiant de l'aide sociale qui commencent à assumer l'entretien d'un enfant en cours d'année

Le site Internet de la Caisse de compensation du Canton du Jura : [caisseavsjura.ch](http://caisseavsjura.ch) peut vous donner des informations complémentaires et plus complètes.

## DETENTEURS DE CHIENS

Depuis que la taxe des chiens n'est plus perçue au domicile des propriétaires de chiens mais facturée sur la base de notre registre communal des chiens, il s'avère, trop souvent, que les nouveaux détenteurs de chiens ou les personnes qui cessent de détenir un chien n'informent pas l'administration communale. De ces oublis ou négligences découlent des erreurs de facturation qui pourraient facilement être évitées.

**Pour rappel, l'article 1<sup>er</sup>, alinéas 1 et 3 – obligation d'annoncer - du Règlement concernant la garde et la taxe des chiens :**

**<sup>1</sup> Tout détenteur de chien ou tout détenteur qui acquiert un chien supplémentaire domicilié dans la commune doit s'annoncer à l'administration communale dans les 30 jours à compter du jour où il est entré en possession du chien, en vue de le faire inscrire au registre communal.**

**<sup>3</sup> Tout détenteur informe l'administration communale lorsqu'il cesse de détenir un chien (mort, vente, donation, etc.).**

Les Autorités communales ont été sollicitées à plusieurs reprises au sujet des aboiements de chiens, des souillures que ces derniers laissent sur la voie publique, des chiens errants ou des chiens qui effraient les passants.

Nous tenons donc à rappeler les obligations de chaque détenteur de chien(s) selon le « Règlement concernant la garde et la taxe des chiens » :

- Tout détenteur de chien doit prendre, de jour ou de nuit, les précautions nécessaires pour que son animal ne trouble pas la tranquillité publique par ses aboiements ou ses hurlements.

- Le détenteur ramasse les excréments que son chien laisse sur la voie publique, les banquettes herbeuses ou les propriétés privées. A ce sujet, nous vous rappelons que la commune a installé des poubelles canines dans le village avec distributeur de petits sacs.
- Il est interdit au détenteur de laisser son chien vagabonder sur le domaine public. Tout chien doit être tenu en laisse sur la voie publique, dans les espaces ouverts au public ainsi que sur les domaines privés accessibles au public.
- Nous vous rappelons également que toute personne détentrice de chien doit, en tout temps, être maître de son animal et cela aussi bien sur sa propriété privée que sur le domaine public. Pensez aux enfants et aux promeneurs en attachant vos chiens ou en les gardant dans un parc.

Nous sollicitons la compréhension de chaque propriétaire afin de garantir le calme, la propreté et d'éviter tout accident regrettable dans notre localité.



→ → **En cas de violation avérée du « Règlement concernant la garde et la taxe des chiens », le Conseil communal peut prononcer une amende allant de Fr. 50.- à Fr. 1'000.- à l'encontre du détenteur de chiens.**

## CHATS



Depuis un certain temps, nous avons remarqué une recrudescence du nombre de chats dans plusieurs quartiers du village. Pour des raisons inhérentes à la protection des animaux, il est sensé, voire impératif, que les détenteurs de chats libres et les agriculteurs fassent castrer leurs chats.

Le problème des chats devenus sauvages – *attraper, stériliser et remettre en liberté sur le même emplacement* – est la méthode à appliquer afin de résoudre le problème durablement. En effet, si un grand nombre de détenteurs de chats font stériliser leurs chats, la « relève » en chats devenus sauvages se tarira progressivement.

« En admettant qu'un couple de chats se reproduit deux fois par année et qu'à chaque portée survivent 3 chatons, après 7 ans cela donne plus de 420'000 chats! »

Vous avez la possibilité d'appeler l'AJPA si vous découvrez une colonie de chats devenus sauvages. Dans ce cas, l'AJPA demande une participation aux coûts de stérilisation selon le principe du commandeur-payeur (Fr. 80.- ♀ ; Fr. 50.- ♂). Toutefois, si le nombre de chats est vraiment important, vous pouvez avertir la commune, laquelle se chargera d'annoncer le cas au Service de la consommation et des affaires vétérinaires de la RCJU qui mènera alors une enquête.

Plus de renseignements sur :

Protection Suisse des Animaux PSA : [www.protection-animaux.com](http://www.protection-animaux.com)

Association jurassienne de protection des animaux (AJPA) : [www.ajpa-jura.ch](http://www.ajpa-jura.ch)

032/510 42 20 (secrétariat) ou 079/732 09 01 (centrale d'appel), [info@ajpa-jura.ch](mailto:info@ajpa-jura.ch)

## COMMERCE LOCAL

Notre commune a la chance de pouvoir compter sur plusieurs services : restaurants, food-truck, magasin d'alimentation, agence postale, boutique, salon de coiffure, artisans... Nous vous encourageons à soutenir fortement le commerce local et les acteurs qui participent à la vie sociale du village.

## APPARTEMENT A LOUER

### → Appartement de 3 ½ pièces

Comprenant : 2 chambres, séjour, hall, cuisine agencée, salle de bain + WC, cave et grenier.

Situation : La Côte 1, 2ème étage nord (bâtiment communal)

Prix : Fr. 820.00/mois, charges comprises

Disponible de suite



Visites et renseignements : s'adresser à M. Michel Mosser, conseiller communal, 079/ 640 50 26.

## BOIS - DEBRIS DE COUPES

Quelques débris de coupes peuvent être mis à disposition des citoyens qui le désirent. Les personnes intéressées sont priées de s'adresser au garde-forestier, M. Pascal Girardin, au no : 079 / 208 31 54.

## VENTE DE BOIS DE FEU 2022

Les personnes qui souhaitent acquérir du bois de chauffage sont priées de remplir le bulletin ci-dessous et de le **remettre, jusqu'au 31 mars 2022**, à :



**Recette communale,  
Milieu du Village 2, 2943 Vendlincourt**

La liste des lots adjugés et l'indication du lieu seront communiquées ultérieurement aux acquéreurs.

Bulletin de commande pour le bois au verso → →

✂-----

**Commune de Vendlincourt**

**Bulletin de commande de bois de feu 2022**

<u>Essence/catégorie</u>	<u>Prix</u>	<u>Quantité/nombre de stères</u>
<b>Hêtre quartier</b>	<b>Fr. 80.-/stère</b>	.....
Nom/Prénom _____		
<b>Adresse</b> _____ _____		<b>Téléphone</b> _____
Date _____		Signature _____